

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil dix-sept, le 27 juin à 18h00, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en la Maison de l'Intercommunalité, sous la présidence de Monsieur Christian RAYOT, Président.

Étaient présents : Monsieur Christian RAYOT, Président, et Mesdames et Messieurs, Denis BANDELIER, Martine BENJAMAA, Jean-Claude BOUROUH, Roland DAMOTTE, Christine DEL PIE, Monique DINET, Patrice DUMORTIER, Jean-Jacques DUPREZ, Gérard FESSELET, Daniel FRERY, Sophie GUYON, André HELLE, Jean-Louis HOTTLET, Fatima KHELIFI, Marie-Lise LHOMET, Bernard LIAIS, Jean LOCATELLI, Thierry MARCJAN, Emmanuelle MARLIN, Didier MATHIEU, Pierre OSER, Cédric PERRIN, Jean RACINE, Frédéric ROUSSE, Roger SCHERRER, Jean-Claude TOURNIER, Dominique TRELA, Pierre VALLAT, Bernard VIATTE
membres titulaires et membre suppléant Chantal MENIGOT.

Étaient excusés : Mesdames et Messieurs, Jacques ALEXANDRE, Josette BESSE, Jacques BOUQUENEUR, Anissa BRIKH, Laurent BROCHET, Claude BRUCKERT, Jacques DEAS, Joseph FLEURY, Robert NATALE, Claude SCHWANDER, Bernard TENAILLON.

Avaient donné pouvoir : Mesdames et Messieurs Jacques ALEXANDRE à Martine BENJAMAA, Josette BESSE à Cédric PERRIN, Jacques BOUQUENEUR à Patrice DUMORTIER, Anissa BRIKH à Jean LOCATELLI, Laurent BROCHET à Didier MATHIEU, Claude BRUCKERT à Christian RAYOT, Joseph FLEURY à Chantal MENIGOT, Robert NATALE à André HELLE.

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers	
Le 15 juin	Le 15 juin	En exercice	41
		Présents	31
		Votants	38

Il est vérifié l'existence du quorum pour les décisions et appel est fait des pouvoirs qui sont remis au Président

Le secrétaire de séance est désigné parmi les membres titulaires présents Jean-Claude BOUROUH est désigné.

2017-05-01A Syndicat d'étude et de réalisation pour le traitement industriel des déchets (SERTRID) et modifications des statuts

Rapporteur : Christian RAYOT

Le comité syndical du SERTRID a été amené à délibérer sur différentes modifications des statuts de ce syndicat, dont sont membres, depuis le 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes du Sud Territoire et le SICTOM de la zone sous-vosgienne, situation qui vient d'être confirmée par un récent jugement du Tribunal administratif de Besançon.

Les dispositions du Code général des collectivités territoriales prévoient que les modifications apportées aux statuts d'un syndicat tel que le SERTRID doivent d'abord être approuvées par le comité syndical de celui-ci, puis soumises aux assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale membres du Syndicat.

Ces modifications statutaires sont de deux ordres :

- les premières ont pour objet de prendre en compte les recommandations émises par la Chambre régionale des comptes de Bourgogne-Franche-Comté en décembre dernier ; elles seront soumises au comité syndical du SERTRID le 23 juin 2017 ; le présent rapport a été rédigé sur la base des éléments contenus dans le rapport adressé aux membres du comité syndical ; il va de soi que si celui-ci apportait des modifications à ces propositions, celles-ci seraient portées immédiatement à connaissance ;
- les secondes sont liées à la demande d'adhésion au SERTRID présentée par la communauté de l'agglomération du Grand Belfort, sollicitation qui a recueilli un avis favorable du comité syndical du SERTRID lors de sa réunion du 28 mars dernier.

1 Prise en compte des recommandations de la Chambre régionale des comptes

Le 12 septembre 2016, la Chambre régionale des comptes de Bourgogne-Franche-Comté a arrêté ses observations définitives sur la gestion du SERTRID pour les exercices 2008 et suivants. La Chambre a, à cette occasion, formulé trois recommandations, dont l'une à caractère technique. Les deux autres portent sur la répartition des coûts de fonctionnement de l'usine de Bourogne entre les membres du Syndicat, et sur l'exercice par celui-ci de ses compétences.

2.1 Répartition des coûts de fonctionnement

Cette recommandation est, de loin, la plus importante de celles formulées par la Chambre. Elle est la conséquence de l'histoire du SERTRID.

Si aujourd'hui le tri et le recyclage sont à la base des politiques de traitement des déchets, de telles pratiques ne sont pas anciennes, et ne remontent guère au-delà d'une quinzaine d'années. Il importe de bien se remémorer la situation qui existait lorsque la décision a été prise de construire l'usine de Bourogne : au niveau national, l'enjeu central était de fermer et de démanteler les anciens incinérateurs comme ceux de Belfort ou de Fêche-l'Eglise, producteurs de fortes quantités de dioxines, et de fermer les décharges comme celle d'Etueffont, dont les impacts sur les milieux aquatiques, tant de surface que souterrains, mais aussi sur la qualité de l'air, étaient considérables. La seule solution qui permettait de traiter rapidement ces questions était la construction de nouvelles usines assurant dans des conditions correctes le traitement des fumées. Le tout dans un contexte où la production annuelle de déchets ménagers par habitant ne cessait d'augmenter, la situation de pays comme les Etats-Unis montrant que l'asymptote de la courbe de production était potentiellement éloignée.

C'est sur cette base qu'ont été prises les décisions relatives à l'usine de Bourogne, qui a permis la fermeture des vieilles installations, et qui a été dimensionnée pour faire face à l'augmentation attendue de la production de déchets à incinérer.

Or, sitôt l'ouverture effectuée, les politiques nationales ont radicalement changé, visant à réduire la production de déchets et offrant de fortes incitations au tri. Le modèle économique sur lequel était construit le projet de Bourogne était ainsi mis à mal d'entrée, avec, en lieu et place d'une augmentation de la quantité de déchets à incinérer, une diminution rapide.

Il faut ajouter à ce contexte d'ores et déjà problématique les choix qui ont été faits en matière financière, avec des emprunts à l'annuité progressive, calée sur l'augmentation attendue de la production de déchets à incinérer, et des prêts toxiques dont la renégociation a conduit à une augmentation considérable de l'encours.

La seule solution pratique consiste, pour le SERTRID, à trouver à l'extérieur de son périmètre des tonnages à incinérer venant combler le vide de fours créé par l'inversion de la courbe de production de déchets de ses membres. Besoin qui va naturellement croissant d'année en année. Les équipes successives du SERTRID se sont mobilisées à cet effet.

La Chambre régionale des comptes a fait observer qu'il importait de renforcer la sécurité juridique du dispositif, en ne facturant pas, aux extérieurs, ses prestations à un prix inférieur à celui pratiqué en direction de ses membres ; en effet, il pourrait en ce cas être soutenu qu'une aide à caractère fiscal vient perturber les règles normales du marché. Elle propose ainsi la mise en place, dans le financement du SERTRID, d'une part fixe, venant couvrir les coûts des investissements, et donc de la dette, de même qu'une entreprise privée, confrontée à la même situation, procéderait à une nouvelle cuvée de capital.

Bien évidemment, la mise en place d'une part fixe ne saurait, par un procédé magique, apporter au SERTRID un quelconque financement complémentaire : elle ne change en rien le besoin de financement, qui doit être réparti entre ses membres. Elle met seulement en place des modalités différentes de calcul et de répartition.

La Chambre a, parallèlement, souligné le risque de transfert de charges entre membres du SERTRID qui pourrait intervenir lors de la mise en place de cette part fixe, encourageant ainsi à trouver un dispositif excluant de tels transferts.

Il existe en effet deux façons de procéder à la mise en place d'une part fixe :

- la calculer de telle sorte que le changement soit sans conséquence, à structure constante, pour l'ensemble des membres ; la mise en place de la part fixe permet de diminuer le coût à la tonne ; la part d'une entité est alors calculée de telle sorte que la part fixe qu'elle a à payer compense très exactement l'économie réalisée sur le tarif ;
- trouver des critères de répartition ; leur détermination n'est alors pas d'évidence, et force est de constater que ces critères sont souvent remis en cause lorsqu'une majorité y trouve son intérêt ; les deux critères généralement admis sont ceux de la population, et de la richesse ; or, force est de constater :
 - o que le critère de la richesse, qui était celui qui avait été retenu au niveau du SDIS, a été remis en cause pour tendre vers une répartition en fonction de la population ;
 - o que le critère de la population, qui était celui qui avait été retenu au niveau du S.M.T.C., a été remis en cause pour tendre vers une répartition s'affranchissant de tout critère, le changement se réduisant à un transfert de charges.

Les transferts de charges pouvant résulter de l'adoption d'une répartition sur critères ont freiné depuis des années la mise en place de cette part fixe, qui était prônée depuis plusieurs années par le président du SERTRID. Adopter la première méthode permet de surmonter ces difficultés. Elle a donc été retenue par les entités membres du SERTRID, conforté dans sa position du comité syndical rejoint par le président du Grand Belfort qui, dans son courrier adressé à l'ensemble des élus en date du 2 mai 2017, écrivait : « Si je pense que des changements sont nécessaires, c'est pour assurer l'avenir du SERTRID, et non pour reporter des charges sur d'autres collectivités », rejetant ainsi le principe même d'un transfert de charge.

La mise en place de cette part fixe n'apportera bien évidemment aucune recette nouvelle au SERTRID ; en revanche, elle lui permet d'afficher des tarifs correspondant à la réalité de ses coûts de production, en effaçant les conséquences des choix passés qui se sont avérés peu opportuns, permettant ainsi ou bien un élargissement de périmètre, ou bien l'obtention de nouveaux marchés.

L'enjeu central, dans les prochaines années, sera pour le SERTRID d'obtenir du Pays de Montbéliard qu'il lui confie, à l'issue de la délégation de service public en cours, le traitement de ses déchets ménagers à incinérer, sous une forme ou une autre.

Dans sa réponse aux observations de la Chambre régionale des comptes en date du 28 octobre 2016, le président du SERTRID a fait observer qu'il existait un « coût de marché » vers lequel il était nécessaire de tendre, qui était de l'ordre de 65 € la tonne, très éloigné donc tant des tarifs pratiqués par le SERTRID, qui sont de plus du double, que de ceux prévus dans la convention régionale du 23 octobre 2015 qui organise la coopération entre les collectivités à l'intérieur du territoire régional.

Les différents calculs effectués quant au montant potentiel de la part fixe permettent d'abaisser le coût à la tonne à environ 71 euros ; ce prix reste légèrement supérieur à celui qu'il est nécessaire de pratiquer pour obtenir les marchés d'entités lointaines, pénalisés par les coûts de transport, et sur

des quantités modestes qui permettent aux différents compétiteurs de pratiquer des tarifs fondés sur leur coût marginal ; il permet en revanche d'engager avec le Pays de Montbéliard des discussions potentiellement fructueuses.

Il en résulterait, sur la base de notre production de déchets envoyés à l'incinération, un gain net annuel de 366 711 €, et donc un montant de part fixe équivalent.

Cette part fixe serait mise en œuvre à compter de l'exercice 2018, et précisée tant dans son montant que dans son évolution, à l'article 6 des nouveaux statuts du Syndicat ; elle serait applicable jusqu'en 2041, date d'extinction de la dette du SERTRID, au-delà de laquelle elle n'aura plus de raison d'être. Correspondant à l'annuité de la dette lissée sur la période, cette part fixe ne serait pas revalorisée au fil des années, si ce n'est pour tenir compte, le cas échéant, des évolutions des taux.

Le principal inconvénient de la mise en place d'une part fixe est de réduire les incitations adressées aux entités en vue d'une réduction des tonnages envoyés à l'incinération. Il est clair que celles qui ont engagé des politiques actives en la matière tirent ainsi les bénéfices de leur plein respect des dispositions législatives en vigueur. Quatre éléments sont toutefois à souligner :

- le mode de répartition de la part fixe n'a strictement aucun impact sur cette question, qui ne dépend que du montant global de celle-ci ;
- aucune des entités membres ou candidates à l'adhésion n'a engagé une réorientation de ses politiques qui pourrait avoir pour conséquence une baisse à terme des tonnages envoyés à l'incinération par ses soins, à la seule exception du SICTOM qui s'apprête à mettre en place la collecte sélective en porte à porte et serait le seul à pouvoir pâtir de ce transfert ;
- en tout état de cause, la mise en œuvre des dispositions conduisant à opérer une collecte et un traitement séparés des matières putrescibles rebattra la donne d'ici à quelques années ;
- cette part fixe est certes mise en place pour une longue durée, mais est amenée à disparaître à l'échéance du remboursement de la dette du SERTRID.

2.2 Exercice par le SERTRID de ses compétences

Lors de la création du SERTRID, il avait été prévu de réaliser, sur le même site que l'usine d'incinération, une unité de tri des déchets issus de la collecte en porte à porte, étape préalable à leur valorisation. Les statuts du syndicat prévoyaient ainsi, au quatrième alinéa de l'article 3, « le tri préalable au traitement, afin d'assurer la valorisation matière des déchets ».

Pour différentes raisons, et en particulier l'ampleur des investissements nécessaires à la seule usine d'incinération, cet équipement n'a jamais été mis en place par le SERTRID.

Les membres du syndicat ont ainsi été amenés à conserver l'exercice de cette compétence. Aucun ne s'est doté d'une installation quelconque, et tous passent à l'heure actuelle des contrats avec des prestataires extérieurs.

Faire remonter cette compétence au niveau du SERTRID serait à l'heure actuelle compliqué, et probablement peu intéressant, et ce en raison de l'évolution des politiques menées en matière de tri et de recyclage.

Les différentes entités du SERTRID ont mis en œuvre des politiques différentes en matière de collecte ; ainsi, nous avons privilégié la collecte en porte à porte, alors que le SICTOM a multiplié les points d'apport volontaire ; les consignes de tri peuvent par ailleurs être différentes d'une entité à l'autre, avec des coûts de tri notablement différents. Il serait alors nécessaire, ou bien de demander une uniformisation des pratiques qui risque de se transformer en nivellement par le bas, ou bien d'assumer, au niveau du SERTRID, ces différentes politiques, en traitant différemment les collectes des uns et des autres, ce qui enlève tout intérêt à une mutualisation ; les calculs des transferts de charges seraient par ailleurs complexes, les recettes étant variables d'une année sur l'autre.

Au demeurant, le SERTRID ne souhaite pas exercer cette compétence, et on chercherait vainement, dans les orientations proposées par l'ensemble des présidents successifs lors des dernières années, un quelconque projet en la matière.

Par ailleurs et surtout, lorsque les statuts du SERTRID ont été mis en place, les politiques de tri étaient embryonnaires. Depuis, elles ont été considérablement développées, au prix d'efforts importants de la part des collectivités, notamment à travers la mise en place, souvent difficile, de la redevance incitative. Il importe de savoir que le tri, à travers la double collecte et le traitement, coûte généralement plus cher que l'incinération, ce différentiel étant toutefois largement compensé par la revente des matériaux et les subventions versées par les organismes d'encouragement au tri. Or, le point nodal se situe au niveau de la collecte : si les membres du SERTRID venaient à perdre les incitations financières en matière de tri, il est probable que l'effort de collecte sélective tendrait à se relâcher, au détriment du collectif. Si, de façon générale, la mutualisation est porteuse d'économies, dans le cas présent, elle risquerait fortement de générer des pertes de recettes dépassant plus que largement les économies éventuelles.

Enfin, la logique générale qui a toujours été retenue consiste à conserver la fonction « collecte » au niveau des entités membres du SERTRID, celui-ci exerçant la compétence « traitement ». Or, comme le souligne d'ailleurs la Chambre régionale des comptes dans son rapport, la collecte est définie comme suit par l'article R.2224-23-7° du Code général des collectivités territoriales dans sa version résultant du décret 2016-288 du 10 mars 2016 :

« " Collecte " : toute opération de ramassage des déchets, y compris leur tri et leur stockage préliminaires, en vue de leur transport vers une installation de traitement des déchets. »

Le tri avant traitement est ainsi explicitement compris dans le périmètre de la collecte par la réglementation en vigueur.

Pour ces différentes raisons, il paraît, au moins dans l'immédiat, plus raisonnable de conserver cette compétence au niveau des entités membres du SERTRID, ce qui suppose de la retirer des statuts de celui-ci.

Le Code général des collectivités territoriales ne prévoit pas explicitement de procédure de retrait de compétence ; le parallélisme des formes, établi en la matière par la jurisprudence, conduit à suivre les dispositions de l'article L.5211-17 portant sur le transfert des compétences, qui suppose une délibération de l'organisme, suivie d'une délibération de ses membres dans les conditions de majorité nécessaires pour une modification statutaire.

Il vous est donc proposé le maintien du statu quo en ce domaine, et donc la modification correspondante des statuts du SERTRID.

Il va toutefois de soi que cette position pourrait être revue, s'il s'avérait qu'il serait plus profitable d'exercer cette compétence en commun. Les règles d'attribution des subventions sont en effet variables, et il importera de rester vigilant sur ces questions.

3 Autres modifications des statuts du SERTRID

La réécriture de ces dispositions était l'occasion de toiletter les statuts du SERTRID. D'autres modifications, mineures, sont soumises à votre approbation, visant en particulier :

- à éliminer des dispositions qui n'ont plus de raisons d'être (comme par exemple, à l'article 2, l'adhésion de communes ne faisant pas partie d'une intercommunalité) ;
- à préciser des règles de fonctionnement (comme par exemple, à l'article 8, le rôle des délégués suppléants, ou la possibilité de donner pouvoir) ;
- à tenir compte des évolutions législatives (comme par exemple, à l'article 9, la détermination du nombre des vice-présidents, désormais régie par des dispositions du Code général des collectivités territoriales ;
- à préciser les modalités financières d'éventuels transferts ultérieurs de compétences, en posant le principe de leur neutralité financière (article 3, dernier alinéa).

Ces différentes modifications ont été adoptées par les représentants des entités membres du SERTRID, la Communauté d'agglomération ayant naturellement été invitée à se joindre à la concertation. Elles seront soumises, avant la réunion de notre Conseil communautaire, au vote du Conseil syndical lors de sa réunion du 23 juin.

Le projet de statuts joint au présent rapport est donc le résultat de cette concertation, et vous est soumis sous réserve naturellement des modifications qui pourraient être retenues lors de la réunion du Conseil syndical du SERTRID et qui vous seraient alors communiquées.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à 27 voix pour et 11 abstentions, des membres décide :

- **de donner acte de la communication des éléments contenus dans le présent rapport,**
- **d'approuver la modification des statuts du SERTRID, telle qu'approuvée par son comité syndical, et en conséquence d'approuver en particulier :**
 - la mise en place, dans le financement de celui-ci, d'une part fixe, la mise en place de cette part fixe n'entraînant aucun transfert de charges entre collectivités,
 - la suppression, dans les compétences du SERTRID, du tri avant traitement,
 - et de façon générale l'ensemble des modifications apportées aux statuts du SERTRID telles que figurant dans le tableau joint au présent rapport et éventuellement corrigées en séance.

Le Président soussigné, certifie que la convocation du Conseil Communautaire et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément à la législation en vigueur.

Et publication ou notification le 04 JUL. 2017

Le Président,



Le Président,



Syndicat d'études et de réalisations pour le traitement intercommunal des déchets

Statuts

ARTICLE 1

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre :

- la communauté d'agglomération du grand Belfort (GBA),
- la communauté de communes du Sud Territoire (CCST),
- le syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SICTOM) de la zone Sous-Vosgienne,

un Syndicat Mixte dénommé « Syndicat d'Etudes et de Réalisations pour le TRaitement Intercommunal des Déchets (SERTRID) » pour l'organisation d'un système de recyclage et de valorisation des déchets ménagers et assimilés sur le territoire des collectivités adhérentes.

ARTICLE 2

Une collectivité ne faisant pas partie des membres du SERTRID peut adhérer au Syndicat, dans le respect des procédures prévues par le Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3

Le SERTRID a pour objet le traitement, ainsi que l'ensemble des prestations qui y sont associées, des déchets ménagers et des déchets assimilés, qui peuvent être traités sans sujétion particulière, quel que soit leur producteur, et notamment :

- le conditionnement des déchets sur les sites des quais de transfert ;
- le transport des quais de transfert au(x) site(s) de traitement ;
- le traitement par incinération et/ou mise en Centre d'enfouissement technique (CET) ;
- l'élimination ou la valorisation des déchets ultimes résultant du traitement par incinération ;
- la collecte et le traitement des déchets végétaux, dans les conditions arrêtées par le comité syndical ;
- la construction et l'exploitation des équipements nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Dans le respect des règles de concurrence, le SERTRID peut soumissionner à tout appel d'offres de services ou de délégation de service public, quelle qu'en soit la forme, émanant de personnes publiques ou privées dans les domaines relevant du traitement et de la valorisation des déchets.

Tout transfert au SERTRID d'une nouvelle compétence s'effectue dans des conditions garantissant la neutralité financière du transfert pour chacun de ses membres. La part fixe définie à l'article 6, II des statuts est révisée en tant que de besoin pour intégrer les compensations nécessaires.

ARTICLE 4

Le siège du SERTRID est fixé sur le site de la Zone Industrielle de BOUROGNE-MORVILLARS.

Son intitulé est :

SERTRID
Ecopôle de Bourogne
Zone Industrielle de BOUROGNE – MORVILLARS
90140 BOUROGNE

ARTICLE 5

Le SERTRID est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6

I Au titre de l'exercice 2017, la contribution des membres du SERTRID est calculée en fonction de la masse de déchets fournie par chacun d'eux sur le site de Bourogne et des tarifs arrêtés par le Conseil syndical en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

II A compter de l'exercice 2018, la contribution des membres du SERTRID comprend deux parts :

- une part fixe ;
- une part variable, calculée en fonction de la masse des déchets fournie par chacun d'eux et des tarifs arrêtés par le Conseil syndical pour l'année en cours.

La part fixe résulte de la répartition entre les membres du SERTRID d'un montant total de 3 089 000 €, répartis entre les membres de la façon suivante :

- communauté d'agglomération du Grand Belfort :
- communauté de communes du Sud Territoire : 11,84%, soit 365 823 € ;
- SICTOM de la zone sous-vosgienne :

Le montant de la part fixe ne fait l'objet d'aucune actualisation.

Le montant total sera révisé tous les six ans à compter de la date d'approbation des présents statuts, pour tenir compte de l'évolution des taux d'intérêts.

La part fixe sera supprimée à compter de l'exercice 2041.

Il sera révisé en 2041 pour tenir compte de l'extinction de la dette liée à la réalisation de l'usine d'incinération de Bourogne.

ARTICLE 7

Le budget du SERTRID pourvoit aux dépenses de l'objet pour lequel il est constitué. Les recettes de ce budget comprennent :

- les contributions des membres du SERTRID définies à l'article 6 ;
- les contributions des personnes publiques extérieures au SERTRID ;
- les versements des personnes privées avec lesquelles il aurait conclu des contrats de prestations de services ;
- les subventions provenant de l'Etat, des Collectivités Territoriales et autres ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des emprunts ;
- et de façon générale, toute recette autorisée par les lois et règlements.

ARTICLE 8

Le SERTRID est administré par un Comité composé de 36 délégués (18 titulaires 18 suppléants) élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres du Syndicat. Chaque délégué titulaire dispose d'un suppléant.

Aucune collectivité ne peut détenir plus de la moitié des sièges.

En cas d'absence simultanée d'un titulaire et de son suppléant, le titulaire peut donner procuration à un autre membre du comité syndical.

La répartition est la suivante :

- communauté d'agglomération du Grand Belfort : 9 titulaires, 9 suppléants ;
- communauté de communes du Sud Territoire : 3 titulaires, 3 suppléants ;
- SICTOM de la zone sous-vosgienne : 6 titulaires, 6 suppléants.

Les délégués suppléants sont invités aux réunions du Comité syndical, mais ne participent aux votes qu'en l'absence des délégués titulaires qu'ils suppléent.

ARTICLE 9

Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau, composé du président et de vice-présidents.

Le nombre des vice-présidents est déterminé par l'assemblée délibérante, dans les conditions et limites fixées par le Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10

Le Conseil syndical se réunit au moins une fois par trimestre.

Il est réuni sur convocation du Président, ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

ARTICLE 11

Le Président et le Bureau du Syndicat peuvent recevoir délégation des attributions du Conseil syndical.

Les décisions suivantes ne peuvent être déléguées :

- vote du budget, institution et fixation des taux ou tarifs des taxes, redevances et prestations ;
- approbation du compte administratif ;
- dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en matière de dépenses obligatoires ;
- propositions de modifications des statuts ;
- adhésion du SERTRID à un établissement public ;
- délégation de service public.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.